



direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence Sud

Unité
Infrastructures

ARRETE n° 1684 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°3
entre les P.R 40+350 et P.R.47+500
sur la commune du TAMPON

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre l'achèvement des travaux de renforcement de la chaussée sur la RN 3.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la Route Nationale n° 3 entre les PR 40+350 et 47+500 sera réglementée du **lundi 4 juillet 2005 au mercredi 6 juillet 2005**.

ARTICLE 2 : Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglée par alternat par piquets K10 sur une longueur de 100 m maximum de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 avec des interruptions ne dépassant **dix (10) minutes** .

.../...

Z.I. n° 1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre
Cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89

ARTICLE 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise **GTOI** sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien,
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune du TAMPON
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

St-Denis, le 1^{er} juillet 2005

P/Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département et
la région Réunion et par délégation
Le chef du service Gestion de la route

« Signé »

Jean-Jacques GUEGUEN